



Référence : *Le Commissaire de la concurrence c Iron Mountain Incorporated*, 2016 Trib conc 13  
N° de dossier : CT-2016-010  
N° de document du greffe : 7

**DANS L’AFFAIRE** de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34, et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

**ET DANS L’AFFAIRE** de l’acquisition proposée de Recall Holdings Limited par Iron Mountain Incorporated;

**ET DANS L’AFFAIRE** du dépôt et de l’enregistrement d’un consentement conformément aux articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*;

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une demande présentée en vertu de l’alinéa 106(1)*b*) de la *Loi sur la concurrence*.

E N T R E :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Iron Mountain Incorporated**  
(défenderesse)



Rendue en fonction du dossier de l’affaire.

Devant : le juge Gascon (président), le juge Barnes et M. McFetridge,

Date de l’ordonnance : le 16 juin 2016

Ordonnance signée par : Monsieur le juge D. Gascon

**ORDONNANCE FAISANT DROIT À UNE DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE  
L’ALINÉA 106(1)*b*) DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE EN VUE DE LA MODIFICATION  
D’UN CONSENTEMENT**

- [1] **VU** le consentement déposé le 31 mars 2016 par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») relativement à l'acquisition de la société Recall Holdings Limited par Iron Mountain Incorporated (« **Iron Mountain** »), (la « **transaction** »);
- [2] **ET VU** que le consentement prévoit, notamment, le dessaisissement des installations de gestion des dossiers situées au 2370, rue Walkley et au 1209, rue Algoma, à Ottawa (Ontario);
- [3] **ET VU** qu'Iron Mountain a plutôt demandé le dessaisissement de ses installations de gestion des dossiers situées au 1650A et au 1650B, rue Comstock, à Ottawa (Ontario);
- [4] **ET VU** que le commissaire est convaincu que le dessaisissement de l'un ou l'autre des ensembles d'installations à Ottawa est suffisant pour garantir que la transaction n'aura pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence;
- [5] **ET VU** la demande de modification du consentement présentée sur consentement sous le régime de l'alinéa 106(1)b) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34, par Iron Mountain et le commissaire;
- [6] **ET AYANT EXAMINÉ** la demande et les renseignements et motifs qui y sont énoncés concernant la modification du consentement;
- [7] **ET ÉTANT CONVAINCU** par les motifs et les renseignements donnés;
- [8] **ET NOTANT** que la modification du consentement est faite avec le consentement des parties mais relève néanmoins du pouvoir discrétionnaire du Tribunal;

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

- [9] Le consentement est, par les présentes, modifié ainsi :
  - (a) Les obligations de préservation prévues à la partie VI du consentement doivent s'appliquer aux installations de gestion des dossiers d'Iron Mountain situées au 1650A et au 1650B, rue Comstock, à Ottawa (Ontario), ainsi qu'aux installations dessaisies d'Iron Mountain définies dans le consentement;
  - (b) Iron Mountain ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, peut dessaisir les installations de gestion des dossiers d'Iron Mountain situées au 1650A et au 1650B, rue Comstock plutôt que les installations situées au 2370, rue Walkley et au 1209, rue Algoma, auquel cas le consentement doit s'appliquer de façon à ce que « 2370, rue Walkley » soit remplacé par « 1650A, rue Comstock » et « 1209, rue Algoma » par « 1650B, rue Comstock » partout où ces adresses figurent dans le consentement, y compris dans l'annexe confidentielle B.

FAIT à Ottawa, ce 16<sup>e</sup> jour de juin 2016.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Denis Gascon

REPRÉSENTANTS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

Steve Sansom

Pour la défenderesse :

Iron Mountain Incorporated

Adam Fanaki